

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

Courrier A Plus

Commune de Saint-Aubin FR
Place du Château 1
Case postale 184
1566 St-Aubin FR

Service de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires SAAV
Amt für Lebensmittelsicherheit
und Veterinärwesen LSVW

Inspectorat des denrées alimentaires et objets usuels
Lebensmittel- und Gebrauchsgegenständeinspektorat
Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 80 30
www.fr.ch/saav

Réf: 22471
Courriel: saav-cc@fr.ch

Givisiez, le 13 mars 2024

Commune de Saint-Aubin FR - rapport n° 24-FR-11004 de l'inspection effectuée le 12.03.2024

Madame, Monsieur,

~~Nous~~ Nous vous faisons parvenir, ci-joint, le rapport d'inspection mentionné sous rubrique.

Nous restons à disposition pour toute demande à ce sujet et vous faisons parvenir nos salutations distinguées.

Yves YERLY
Inspecteur cantonal de l'eau potable
et des installations de baignade et de douche

Annexe
-
Mentionnée





ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires SAAV
Amt für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen LSVW

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 80 30

www.fr.ch/saav - courriel: saav-cc@fr.ch



SIS 0028

RAPPORT D'INSPECTION- DÉCISION

N° D'INSPECTION : 24-FR-11004

V 1



RAISON SOCIALE / NOM: Commune de Saint-Aubin FR
N° de l'entreprise: 22471

Adresse: Place du Château 1

NPA et localité: 1566 St-Aubin FR

Personne responsable: Monsieur Didier SCHOUWEY, conseiller communal resp. du service des eaux

DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Motif de l'inspection: Vérification du respect des dispositions du droit alimentaire et des autres ordonnances dont l'organe de contrôle a la charge
Date: 12 mars 2024 Heure de début et de fin: 09:00 - 11:15
Personne(s) présente(s): Didier SCHOUWEY, conseiller communal resp. du service des eaux; Martial POCHON, responsable du service technique; Noah GERBER, surveillant de réseau
Organe de contrôle: Yves YERLY, inspecteur cantonal de l'eau potable et des installations de baignade et de douche
Domaines contrôlés: Concept d'autocontrôle; Processus et activités

MANQUEMENTS CONSTATÉS - MESURES - VOIES DE DROIT

Lors de cette inspection, les contrôles ont été effectués par sondage. Seuls les manquements constatés à cette occasion sont énumérés ci-après. En application des art. 33-36 LDAI, ils sont contestés et font l'objet des mesures notifiées :

MANQUEMENTS CONSTATÉS - Concept d'autocontrôle	MESURES ORDONNÉES	DÉLAIS	BASES LÉGALES
<p>1. Cadastre AquaFri: Le cadastre Aquafri ne contient pas tous les éléments du réseau de de la commune, notamment l'indentification de certaine conduite du réseau de distribution d'eau potable et la dénomination de certaine BH.</p>	<p>Vous vérifiez l'entier du cadastre et corrigez notamment les erreurs constatées lors de cette inspection.</p> <p>Vous transmettez ou mandatez votre bureau d'ingénieur pour qu'il transmette les données de mises à jour, dans le délai imparti ci-contre, au Service de l'Environnement (SEn) afin de corriger le cadastre AquaFri.</p> <p><u>Remarque :</u> <i>Une directive pour le transfert des données vers AquaFri est accessible sur le site du SEn dans l'espace de téléchargement de la page "AquaFri, le cadastre des infrastructures d'eau potable"</i></p>	31.07.2024	<p>art. 73 ODAIOUS art. 4 OPBD art. 26 LEP art. 23 REP</p>

MANQUEMENTS CONSTATÉS - Concept d'autocontrôle	MESURES ORDONNÉES	DÉLAIS	BASES LÉGALES
<p>2. Description de l'organisation</p> <p>La description de l'organisation doit être mise à jour et complétée pour les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la suppléance du surveillant réseau doit être actualisée; • la délégation des tâches de suppléances de l'entreprise WAMAX ROSHARD SA ne fait pas l'objet d'un contrat signé. 	<p>Vous définissez et mettez en place la documentation et contrats qui concernent l'organisation et les responsabilités selon les manquements constatés, conformément aux exigences des règles reconnues de la technique (directive SSIGE W12 point A1 à A3 et B9).</p> <p>Vous envoyez une copie des contrats de délégation par email au SAAV (SAAV-IEP@fr.ch) dans le délai imparti ci-contre.</p>	31.07.2024	art. 73 ODAIOUs art. 4 OPBD art. 16 LEP art. 22 et 23 REP
<p>3. Schéma hydraulique</p> <p>Le schéma hydraulique n'a pas été mis à jour suite au départ de l'entreprise Novartis. La zone de distribution devrait être dénommée "AgriCo".</p>	<p>Vous mettez à jour le schéma hydraulique et vous assurez que toutes les installations y soient représentées sur la base des règles reconnues de la technique (directives SSIGE W12, module B4).</p> <p>Vous envoyez une copie du schéma hydraulique à jour par email au SAAV (SAAV-IEP@fr.ch) dans le délai imparti ci-contre.</p>	31.07.2024	art. 4 OPBD art. 23 REP
<p>4. Le contrôle des sources privées et l'absence interconnexion physique avec le réseau communal</p> <p>L'existence de sources tierces au réseau communal et l'absence d'interconnexion avec celui-ci est connue. Cependant aucune mention n'est faite dans la liste prévue à cet effet dans le concept d'autocontrôle.</p>	<p>Vous complétez, dans le délai imparti ci-contre, la liste du concept d'autocontrôle et y joignez la description de la source alimentant la fontaine d'eau non potable. S'il n'y a pas de propriétaire de source privé sur le territoire communal, ceci doit aussi être confirmé dans cette liste.</p>	31.07.2024	art. 4 OPBD art. 22 LEP art. 16, al.1 REP art. 22, al.1, let. d REP
<p>5. Plan d'urgence en cas de pollution de l'eau du réseau ou de blackout électrique</p> <p>Le plan d'urgence, présenté lors de l'inspection, ne comprenait pas la procédure de chloration d'urgence pour chaque secteur permettant la désinfection complète du réseau.</p>	<p>Vous complétez le plan d'urgence dans le délai imparti ci-contre, conformément aux exigences des règles reconnues de la technique (directive SSIGE W12 point A6 et fiches thématiques).</p> <p><i>Remarque:</i> <i>Une aide à l'établissement d'un plan d'urgence en cas de pollution de l'eau potable est accessible sur le site du SAAV dans l'espace de téléchargement de l'eau potable au chapitre: "Directives, modèles, aides".</i></p>	31.07.2024	art. 74 et 84 ODAIOUs art. 4 OPBD art. 23 REP
<p>6. Système de piquet</p> <p>Un système de piquet est en place en interne, mais n'est pas connu ou accessible des consommateurs et ne permet pas d'intervenir en cas de problèmes ou plaintes des ceux-ci en dehors des heures de travail normales.</p>	<p>Vous définissez, dans le délai imparti ci-contre, une organisation décrite et connue des consommateurs permettant de réceptionner les plaintes et d'intervenir en cas de problème dans le réseau, y compris en dehors de heures normales de travail. Ceci conformément aux exigences des règles reconnues de la technique (directives SSIGE W12 points A6 et W4, partie 4).</p>	31.07.2024	art. 84 ODAIOUs art. 4 OPBD

MANQUEMENTS CONSTATÉS - Concept d'autocontrôle	MESURES ORDONNÉES	DÉLAIS	BASES LÉGALES
<p>7. Plan d'échantillonnages</p> <p>Le plan d'échantillonnage existe en deux versions qui ne se correspondent pas et les programmes d'analyse ne sont pas clairement spécifiés.</p>	<p>Vous adaptez le plan d'échantillonnages sur la base d'une analyse des dangers avec les lieux de prélèvement représentatifs pour contrôler notamment l'efficacité des mesures, conformément aux exigences des règles reconnues de la technique (directives SSIGE W1 et W12).</p> <p>Vous envoyez le nouveau plan d'échantillonnages par email au SAAV (SAAV-IEP@fr.ch) dans le délai imparti ci-contre.</p> <p><i>Remarque:</i></p> <p><i>Une directive pour la définition des fréquences de prélèvements et analyses d'autocontrôle citée à l'article 19 al.1 du règlement sur l'eau potable (REP) est accessible sur le site du SAAV dans l'espace de téléchargement de l'eau potable au chapitre "Directives, modèles, aides".</i></p>	29.03.2024	art. 4 OPBD art. 19 et 23 REP
<p>8. Documentation de l'autocontrôle</p> <p>Aucune fiche de travail, notamment pour les purges de bornes hydrante et les remplacement de conduites (instructions et formulaires ou équivalent) permettant de reporter toutes les mesures prises dans le cadre de l'autocontrôle fait pas le surveillant réseau n'a pu être présentée lors de l'inspection.</p>	<p>Vous créez le concept de documentation d'autocontrôle avec des instructions permettant d'enregistrer tous les contrôles et mesures prises dans le cadre de l'exploitation du réseau sur la base d'instructions de travail. Ceci conformément aux exigences des règles reconnues de la technique (directive SSIGE W12 points A4 et B16).</p>	31.07.2024	art. 85 ODAIOUs art. 23 REP
<p>9. Travaux de contrôle, de maintenance et d'entretien</p> <p>Le programme (annuel) concernant les travaux réguliers de contrôle, de maintenance et d'entretien respectant les fréquences prescrites par la directive SSIGE W12 présentée lors de l'inspection n'est pas complet. Il manque notamment les fréquences de purge des bras morts.</p>	<p>Vous établissez un programme annuel de maintenance des installations d'eau potable pour l'année 2024 permettant une vue d'ensemble rapide des tâches à effectuer et respectant les fréquences prescrites par la directive SSIGE W12 dans le délai imparti ci-contre. Ceci conformément aux exigences de la directive SSIGE W12 (module A4 et fiche thématique BP "Instruction de travail/fréquences des contrôles").</p>	31.07.2024	art. 76 ODAIOUs art. 4 OPBD art. 23 REP
<p>10. Evaluation annuelle du système qualité</p> <p>Le système qualité (autocontrôle) n'a pas fait l'objet d'une vérification de son efficacité. Aucun PV ou rapport annuel complet n'a pu être présenté.</p>	<p>Dès à présent, vous effectuez une revue annuelle du programme d'autocontrôle conformément aux exigences des règles reconnues de la technique (directive SSIGE W12 chapitre 4.2) en effectuant en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> • une évaluation annuelle des infrastructures et installations techniques, de l'eau, des processus et de l'organisation; • des propositions d'amélioration qui en résultent et leur calendrier de mise en œuvre. 		art. 4 OPBD art. 23 REP
<p>11. Enregistrement des plaintes des consommateurs</p> <p>Il n'y a pas de concept de suivi des plaintes des consommateurs.</p>	<p>Dès à présent, vous enregistrez les réclamations conformément aux exigences des règles reconnues de la technique (directives SSIGE W12 point B20 et W4 partie 4).</p>		art. 74 ODAIOUs art. 4 OPBD
MANQUEMENTS CONSTATÉS - Processus et activités	MESURES ORDONNÉES	DÉLAIS	BASES LÉGALES

MANQUEMENTS CONSTATÉS - Processus et activités	MESURES ORDONNÉES	DÉLAIS	BASES LÉGALES
12. Enregistrements et documentation Des mesures réalisées dans le cadre de l'autocontrôle n'ont pas été enregistrées par écrit ou sous une forme équivalente, notamment: <ul style="list-style-type: none"> • les purges sur les conduites ayant des bras morts avec des risques d'eau stagnante. • Les mesures correctives entreprises suite aux rapports d'analyse non conforme de 2019 et 2022 	Dès à présent, vous enregistrez toutes les opérations et mesures réalisées dans le cadre de l'autocontrôle conformément aux exigences des règles reconnues de la technique (directive SSIGE W12 point B16).		art. 85 ODAIOUs art. 4 OPBD art. 23 al. 2 REP
13. Analyse microbiologique avant la mise en service de nouvelles conduites Aucune analyse microbiologique n'est effectuée et documentée avant la mise en service de nouvelles conduites.	Dès à présent, vous prévoyez l'implémentation d'analyses microbiologiques avant la mise en service de nouvelles conduites conformément aux exigences des règles reconnues de la technique (directive SSIGE W4 parti 4).		art. 4 OPBD
14. Analyses d'autocontrôle Des échantillons ainsi que les paramètres d'analyse de potabilité prévues dans les plans d'échantillonnage de 2023 et 2024 n'ont pas été effectuées.	Dès à présent, vous réalisez les analyses prévues dans le plan d'échantillonnage mis à jour.		art. 81 ODAIOUs art. 22 LEP art. 23 al. 2 REP

LÉGENDE: SSIGE: Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux
OPBD: Ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (RS 817.022.11)
LDAI: Loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.0)
ODAIUUs: Ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.02)
REP: Règlement du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (RSF 821.32.11)
LEP: Loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (RSF 821.32.1)

ÉMOLUMENTS ET FRAIS

En application de l'art. 58 LDAI, de l'art. 112 de l'ordonnance du 27 mai 2020 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI, RS 817.042) ainsi que des dispositions de l'ordonnance du 19 août 2014 fixant le tarif des frais du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OFSAAV, RSF 821.30.16), un émolument d'inspection (calculé sur la base du temps consacré) ainsi que des frais de déplacement et de chancellerie vous sont facturés. Une facture suivra.

INSOUMISSION À DÉCISION DE L'AUTORITÉ

L'inexécution des mesures notifiées constitue une infraction pénale punissable de l'amende en application de l'art. 292 du code pénal (RS 311.0) dont la teneur est la suivante : « Quiconque ne se conforme pas à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents est puni d'une amende ».

VOIES DE DROIT

En application des art. 67 et 70 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI, RS 817.0) et de l'art. 11 de la loi sur la sécurité alimentaire du 13 juin 2007 (LSAI, RSF 821.30.1), la présente décision peut faire l'objet d'une opposition auprès du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez, dans les 10 jours dès la communication de la présente notification. L'opposition doit être notifiée par écrit, être brièvement motivée et contenir les conclusions de l'opposant, puis envoyée par courrier postal.

REMARQUES

Le présent contrôle a été effectué suite à une prise de rendez-vous préalable.

SUITES

En application de l'art. 37 al. 2 LDAI, et au vu de la nature des manquements constatés, le SAAV renonce à dénoncer ce cas à l'autorité de poursuite pénale.

Date du rapport: 13.03.2024

Responsable de l'inspection :
Yves YERLY, inspecteur cantonal de l'eau potable et des
installations de baignade et de douche

Signature:

